



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

**RÈGLEMENT N° 138-2020
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97**

**VISANT À INTERDIRE LES MINIMAISONS ET LES YOURTES DANS LE
PÉRIMÈTRE URBAIN ET À LES PERMETTRE DANS LA ZONE 43R**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement de zonage numéro 05-97;

ATTENDU QUE ce règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement N° 138-2020 a été adopté par le Conseil à la séance du 3 février 2020;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le premier projet de règlement N° 138-2020 a eu lieu le 14 septembre 2020;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, aucune modification n'a été apportée au premier projet de règlement N° 138-2020;

ATTENDU QU'un second projet de règlement N° 138-2020 sans modification a été adopté par le Conseil à la séance du 26 octobre 2020;

ATTENDU QU'une copie du présent second projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Étienne Parent, appuyé par Roger Couture et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Interdire les mini maisons et les yourtes dans le périmètre urbain et à les permettre dans la zone 43R.

ARTICLE 3 INTERDIRE LES MINIMAISONS ET LES YOURTES EN PÉRIMÈTRE URBAIN ET LES PERMETTRE DANS LA ZONE 43R

a) Le paragraphe « 1⁰ » de l'article « 2.2.2.5 » est remplacé et se lit comme suit :

« 1⁰ hôtels, auberges et motels. Pour la zone 43R, les cabines pour touristes, incluant les mini maisons et les yourtes. »

ARTICLE 4 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage 05-97 et ses amendements.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 7 décembre 2020.

Mario Grenier, Maire

Marie-Lyne Rousseau, Directrice générale et secrétaire-trésorière